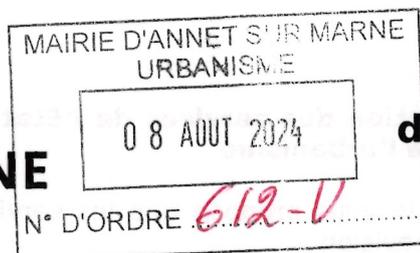




# PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



**Direction  
départementale  
des territoires**

Melun, le 29 juillet 2024

Service Territoires, Aménagements et Connaissances  
Pôle Stratégie et Planification  
Territoriale  
Unité Planification Territoriale Nord  
Affaire suivie par : Pierre MESSAGER  
Tél : 01.60.32.13.54  
Mél : pierre.messenger@seine-et-marne.gouv.fr

**Le Directeur Départemental des  
Territoires**

À

**Madame le maire de Annet-Sur-Marne  
Mairie de Annet-sur-Marne**

**Objet** : Révision du Plan Local d'Urbanisme de Annet-sur-Marne - Porter-à-connaissance

**Référence** : STAC PSPT 2024 - 127

**Pièces jointes** :

- Porter-à-connaissance
- Documents Annexes du Porter-à-connaissance

Madame le Maire,

Par délibération en date du 14 décembre 2023, le Conseil municipal a décidé la mise en révision du Plan local d'urbanisme de la commune de Annet-sur-Marne. J'ai l'honneur de vous transmettre les éléments utiles dans le cadre de cette procédure.

► **Le porter-à-connaissance en application de l'article L. 132-2 du code de l'urbanisme**

Il présente les dispositions applicables au territoire de votre commune et ayant une portée juridique certaine. Ces éléments viennent en complément des règles générales d'urbanisme, instituées en application des articles L. 101-1 à L. 101-3 du code de l'urbanisme.

Le porter à connaissance étant continu, il pourra vous être communiqué, au cours de l'élaboration du document d'urbanisme, tout élément nouveau nécessaire ou toute disposition particulière connus à l'issue de la consultation des services et applicables à votre commune.

**► L'association des services de l'État en application de l'article L. 132-10 du code de l'urbanisme**

À ce titre, je vous propose que les services de l'État désignés ci-dessous soient associés à cette révision :

- Académie de Créteil - Inspection académique
- Direction départementale des territoires de Seine-et-Marne (DDT)
- Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports (DRIEAT)

Ces services ne constituant pas une liste exhaustive, vous pouvez associer d'autres services aux réunions.

La participation des services de l'État associés à la révision du PLU peut revêtir différentes formes (participation aux réunions, envoi de notes écrites, entretiens, etc.) selon les enjeux et l'évolution de votre projet.

Il serait souhaitable que ces services soient informés par vos soins des réunions, au moins quinze jours à l'avance, afin qu'ils puissent préparer tous les éléments et informations nécessaires suivant l'ordre du jour indiqué sur les convocations et examiner les documents qui y seraient joints.

Pour la Direction Départementale des Territoires je vous demande d'envoyer tous ces documents à :

Direction Départementale des Territoires de Seine-et-Marne  
Service Territoires Aménagements et Connaissances  
Pôle Stratégie et Planification Territoriale  
288, avenue Georges Clémenceau  
77 005 MELUN CEDEX

De plus, en application des dispositions de l'article L. 132-13 du code de l'urbanisme, je vous propose que les services des collectivités territoriales, et les organismes, désignés ci-après soient consultés durant la révision de votre plan local d'urbanisme et reçoivent un dossier complet du projet pour avis :

- Conseil départemental de Seine-et-Marne
- GRT Gaz
- Réseau de Transport d'Électricité (RTE)

**► Transmission des documents arrêtés et approuvés**

L'arrêté interministériel du 24 février 2023 qualifiant l'interface GPU - @CTES de dispositif de télétransmission est entré en vigueur le 1er mars 2023. Depuis cette date, l'utilisation de cette interface produit ses pleins effets juridiques et fait notamment courir le délai de recours du Préfet dès sa réception.

Vous êtes incité à utiliser la nouvelle interface GPU - @CTES qui constitue une réelle facilitation de la télétransmission.

Néanmoins, le recours à l'interface GPU-@CTES nécessitant des prérequis juridiques et techniques et l'utilisation de cette interface restant facultative malgré l'incitation des ministères de l'Intérieur et de la Transition écologique à l'utiliser depuis le 1er mars 2023, les collectivités qui ne pourraient pas utiliser l'interface conservent encore la possibilité de transmettre une version papier de leurs procédures d'urbanisme en deux exemplaires.

Ce dépôt ou envoi postal de dossiers papiers est désormais centralisé en un guichet unique (le même que pour les actes ADS à l'adresse suivante :

**Direction Départementale des Territoires 77  
Service des Affaires Juridiques / Contrôle de légalité  
288 rue Georges Clémenceau - Parc d'activités  
77000 Vaux-le-Pénil**

Ce guichet unique appose un tampon sur les deux exemplaires papier déposés aux heures d'ouverture de la DDT 77 ou reçus par voie postale et délivre un accusé réception (par mail ou par courrier à la collectivité concernée). Cet enregistrement constitue la preuve du dépôt pour la collectivité et le point de départ du délai d'instruction du dossier à partir du moment où la transmission des pièces est complète.

**► La Dotation Générale de Décentralisation (DGD) en application de l'article L. 132-15 du code de l'urbanisme**

Les dépenses afférentes à l'établissement du futur document font l'objet d'une compensation par l'État dans le cadre du concours particulier de la dotation générale de décentralisation. La délibération décidant l'élaboration d'un PLU inscrit automatiquement votre commune comme éligible au titre de la DGD 2024. Cette dotation est répartie conformément aux décisions prises par le collège des élus de la commission départementale de conciliation (CDC) pour l'urbanisme de Seine-et-Marne, qui se réunit en fin d'année.

**► L'ordonnance du 07 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements**

Conformément à l'ordonnance n°2021-1310 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements, l'article 7 de cette ordonnance, applicable au 1er janvier 2023, prévoit que lors de toute évolution d'un PLU intervenant après le 1er janvier 2023, ce PLU doit être préalablement publié sur le Géoportail de l'urbanisme, accompagné de la délibération l'approuvant pour qu'il soit exécutoire.

Ces effets juridiques impliquent que, pour les documents d'urbanisme, seuls les communes, EPCI ou établissement public de ScoT, sont habilités à publier leurs informations sur le GPU.

Pour pouvoir être intégrées au GPU, les informations liées à ces documents d'urbanisme et SUP doivent respecter le standard de dématérialisation établi par le Conseil National de l'Information Géographique (CNIG) - dit « standard CNIG » - en application des articles L. 133-1 et suivants du code de l'urbanisme. Le lien temporaire est le suivant : [http://cnig.gouv.fr/?page\\_id=2732](http://cnig.gouv.fr/?page_id=2732).

Il vous appartient de numériser les documents approuvés de sorte à les rendre compatibles avec une publication sur le site du Géoportail de l'urbanisme, avec les fichiers suivants :

- des fichiers au format « PDF » pour la « partie écrite » du document d'urbanisme (rapport de présentation, règlement), ainsi que des fichiers au format « PDF » pour les plans de zonage ;
- des fichiers vectorisés (couches géomatiques) lisibles par des outils SIG pour les plans de zonages ces fichiers devant respecter le « standard CNIG ».

Il y est également demandé de choisir pour référentiel géographique cadastral :  
- soit la BD Parcellaire fournie par l'Institut national de l'information géographique et forestière (IGN) ;

- soit le Plan Cadastral Informatisé (PCI) fourni par la Direction Générale des Finances Publiques (DGFIP).

Je vous invite à inclure l'obligation de dématérialisation et de numérisation au format « standard CNIG » dans les clauses du marché public qui vous lie à votre bureau d'études.

Pour tout renseignement relatif au Géoportail de l'urbanisme ou sur les modalités visant à la publication de votre PLU dématérialisé, vous pouvez nous contacter à l'adresse suivante : [ddt-geoportail-urbanisme@seine-et-marne.gouv.fr](mailto:ddt-geoportail-urbanisme@seine-et-marne.gouv.fr).

### ► La hiérarchie des normes

Prise en application de l'article n° 46 de la loi ELAN, l'ordonnance de rationalisation de la hiérarchie des normes applicables aux documents d'urbanisme, tels que les PLU et PLUi, du 17 juin 2020, publié le 18 juin 2020 (modifié le 22 juin 2020), prévoit les évolutions suivantes:

- une simplification de cette hiérarchie des normes, notamment en supprimant certains liens juridiques, en simplifiant autant que possible les niveaux d'opposabilité s'imposant aux documents d'urbanisme, et en confortant le rôle intégrateur du SCoT ;
- la rationalisation des délais de mise en compatibilité des documents d'urbanisme avec les documents qui leur sont opposables, notamment pour conforter la sécurité juridique de ces documents ;
- la reconnaissance des notes d'enjeux de l'Etat et de leur intérêt dans le cadre de l'articulation entre les documents d'urbanisme avec les documents de rang supérieur (art. L.132-4-1 du code de l'urbanisme).

Cette ordonnance sur la hiérarchie des normes est applicable notamment aux PLU(i), dont l'élaboration ou la révision est engagée, à compter du 1<sup>er</sup> avril 2021.

Mes services et moi-même sommes à votre disposition pour toute information ou explication complémentaire que vous pourriez souhaiter.

Je vous prie d'agréer, Madame le Maire, l'expression de ma considération distinguée.

L'adjoint au directeur départemental des territoires



Laurent BEDU

#### Copie à :

- Académie de Créteil - Inspection académique
- Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement, de l'Aménagement et des Transports (DRIEAT)